

30000
ME

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4378/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

MONSIEUR ZEBRET SOULEYMANE

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE
& ASSOCIES)

Contre

MONSIEUR CHOUR HASSAN

(SCPA ORE-DIALLO-LOA &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit Monsieur ZEBRET
SOULEYMANE en son
opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que l'exploit de signification
en date du 03 décembre 2017
de l'ordonnance d'injonction de
payer querellée est nul ;

Dit que l'ordonnance
d'injonction de payer
n°4642/2018 rendue le 09
novembre 2018 par le
Président du Tribunal de
commerce d'Abidjan est non

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ZEBRET SOULEYMANE, né le 25 décembre 1969 à
Téragui, employé de commerce, demeurant à Abidjan Cocody II
Plateaux Vallons, tél : 22 42 24 07, demeurant au susdit domicile.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES**, Avocats à
la cour;

Et

MONSIEUR CHOUR HASSAN, né le 19 mars 1986 à Toure au
Liban, commerçant de nationalité libanaise, domicilié à Abidjan,
Cocody les II Plateaux, titulaire de carte consulaire numéro
9054/14 délivrée par l'Ambassade du Liban à Abidjan, les 23 juin
2014 et valide jusqu'au 22 juin 2019.

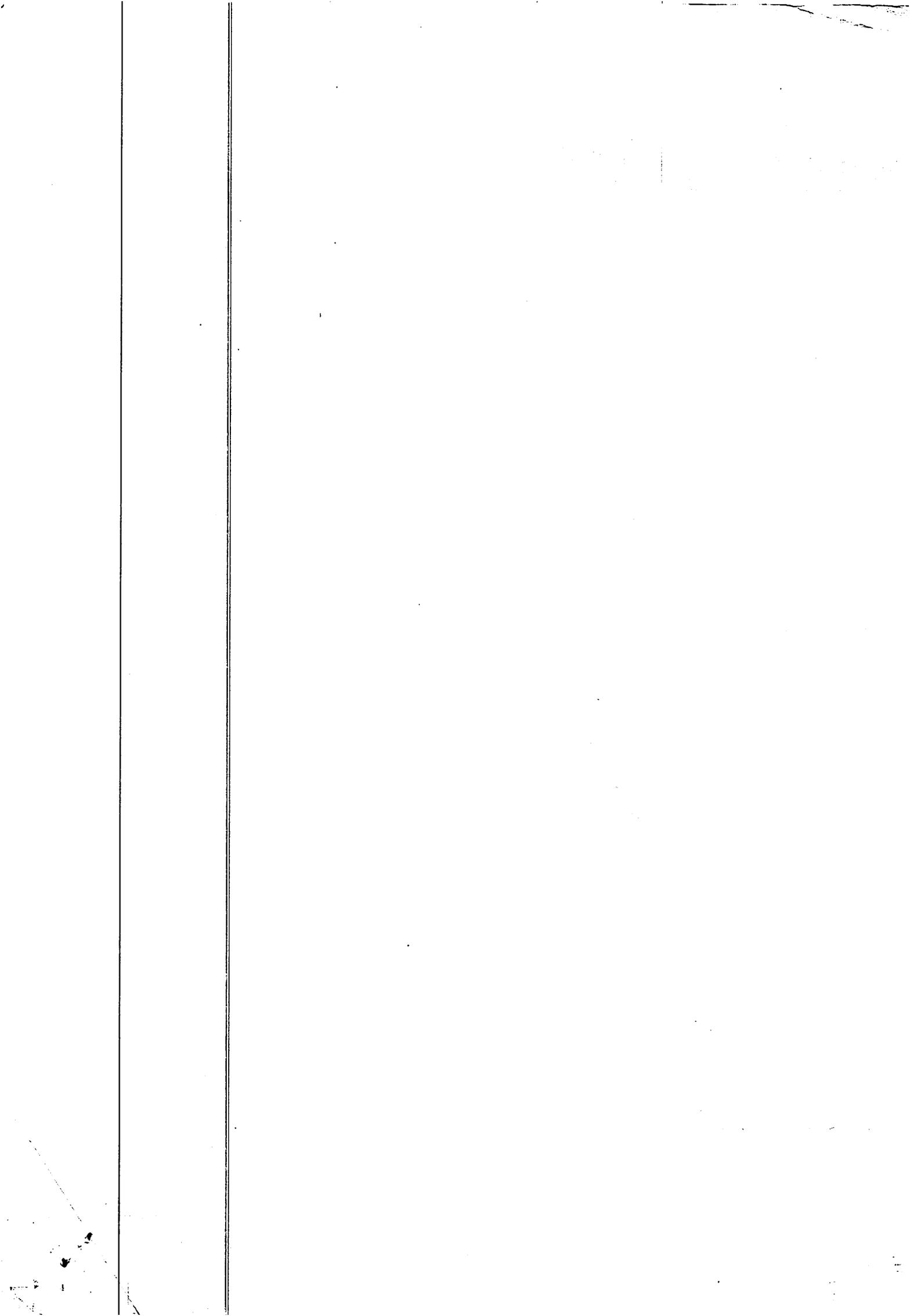
Défendeur, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA ORE-DIALLO-LOA**, Avocats à la cour;

D'une part ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 décembre 2018 pour l'audience du mercredi 16
janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 janvier





avenue ;

Condamne Monsieur CHOUR
HASSAN aux dépens ;

2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 25 février 2019 en
audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture
n°0270 en date du mercredi 20 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon
ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

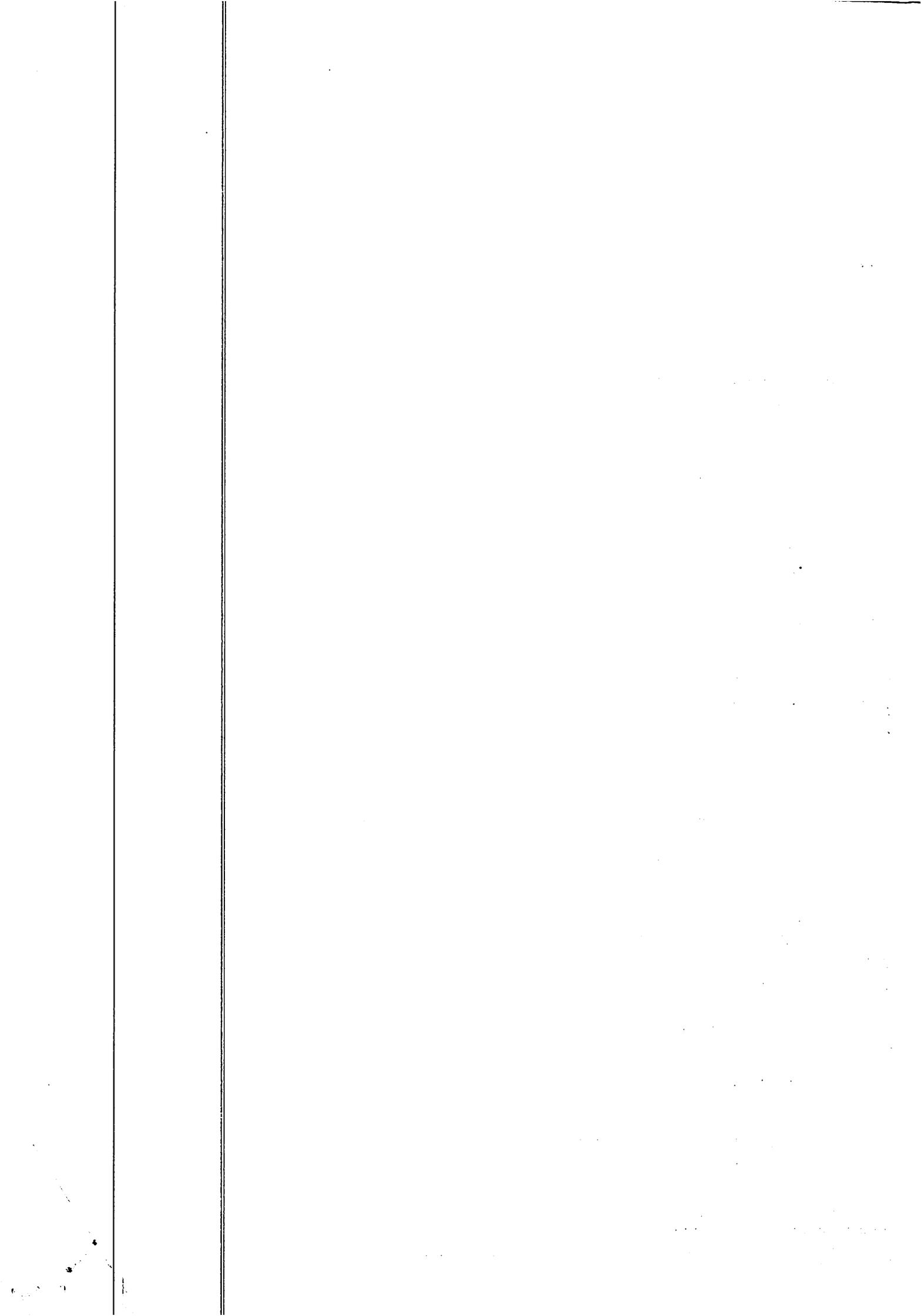
Par exploit en date du 18 décembre 2018, Monsieur ZEBRET
SOULEYMANE a formé opposition contre l'ordonnance
d'injonction de payer n°4642/2018 rendue le 09 novembre 2018
par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan
le condamnant à payer à Monsieur CHOUR la somme de
18.000.000 F.CFA et, par le même exploit, servi assignation à
Monsieur CHOUR HASSAN d'avoir à comparaître devant le
Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Déclarer recevable l'opposition formée par Monsieur
ZEBRET SOULEYMANE ;
- Dire et juger la demande aux fins d'ordonnance de payer
irrecevable pour défaut préalable de la transaction liant les
parties ;
- Dire et juger nul et de nul effet, l'exploit de signification en
date du 03 décembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de
payer ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;



- Dire et juger que la créance poursuivie ne remplit pas les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité prévue par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- En conséquence, débouter Monsieur CHOUR HASSAN de son action en recouvrement de la somme de 18.000.000 F.CFA ;
- Condamner Monsieur CHOUR HASSAN aux entiers dépens de l'instance distraits au profit au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et associés ;

Au soutien de son action, Monsieur ZEBRET SOULEYMANE expose que Monsieur CHOUR HASSAN a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°4642/2018 rendue le 09 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer au profit de Monsieur CHOUR HASSAN la somme de 18.000.000 F/CFA ;

Il indique que Monsieur CHOUR HASSAN a signifié ladite ordonnance d'injonction de payer par exploit d'huissier en date du 3 décembre 2018 ;

Il fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable parce qu'elle viole le protocole d'accord en date du 03 mars 2017 signé par les parties prévoyant en son article 5 aliéna 1^{er} les modalités de remboursement de la dette ;

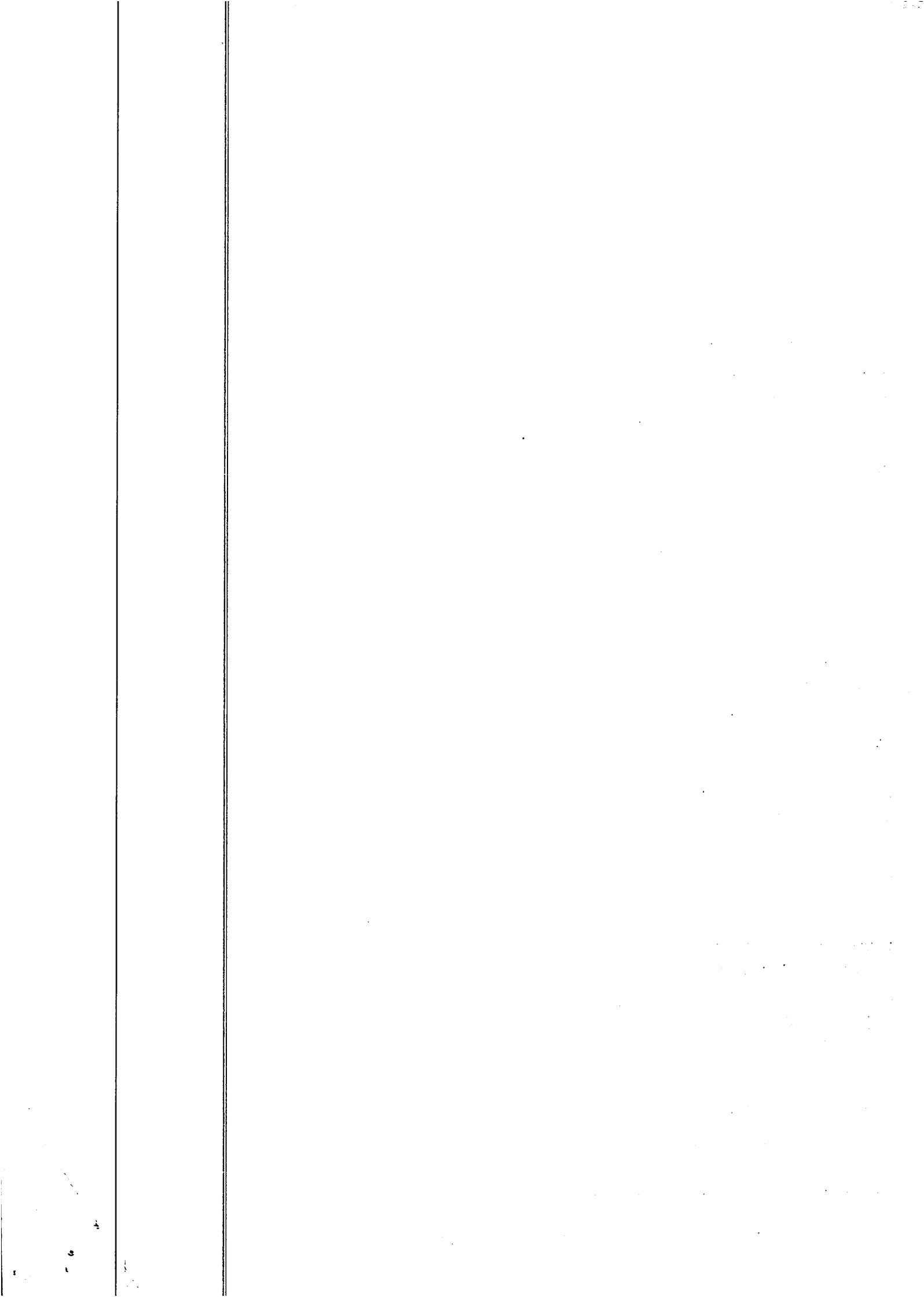
Il relève en outre que l'exploit de signification en date du 03 décembre 2018 est nul en ce qu'il n'indique pas les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite, en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsidiairement, Monsieur ZEBRET SOULEYMANE conteste la créance dont le paiement est poursuivi ;

Il fait observer que Monsieur CHOUR n'a pas pris en compte les paiements partiels qu'il a effectués, de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Pour sa part, Monsieur CHOUR explique que Monsieur ZEBRET SOULEYMANE n'a pas observé les modalités de remboursement de sa dette contenues à l'article 3 du protocole d'accord transactionnel en date du 03 mars 2017 ;

Il soutient que sur les 2 échéances convenues dans ledit protocole, à savoir :



- 4.000.000 F.CFA payable le 10 mars 2017 ;
- 2.000.000 F.CFA payable chaque 10 du mois à partir du mois d'avril 2017 jusqu'à parfait paiement apurement du reliquat d'un montant de 20.000.000 F.CFA ;

Monsieur ZEBRET SOULEYMANE n'a payé que 6.000.000 F.CFA ;

Or relève-t-il, l'alinéa 2 de l'article 9 dudit protocole stipule que :
« *Tout manquement de la part de Monsieur ZEBRET SOULAYMANE dans la mise en œuvre des modalités prévues à l'article 3 du présent protocole, emporte sans délai par Monsieur CHOUR la reprise de ses droits quant à l'exercice de toutes voies de recours en vue du paiement de sa créance* » ;

Il précise qu'il est habilité à exercer toutes voies de recours en cas de non-respect des modalités fixées par ledit protocole d'accord ;

En outre, Monsieur CHOUR HASSAN fait savoir que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer reproduit intégralement les dispositions de l'article 9 de l'Acte uniforme précité de sorte qu'il ne peut être annulé pour défaut d'indication de la forme selon laquelle l'opposition doit être faite ;

Par ailleurs, il conteste les allégations de Monsieur ZEBRET SOULEYMANE tendant à faire croire qu'il y a compte à faire entre les parties ;

DES MOTIFS

En la forme

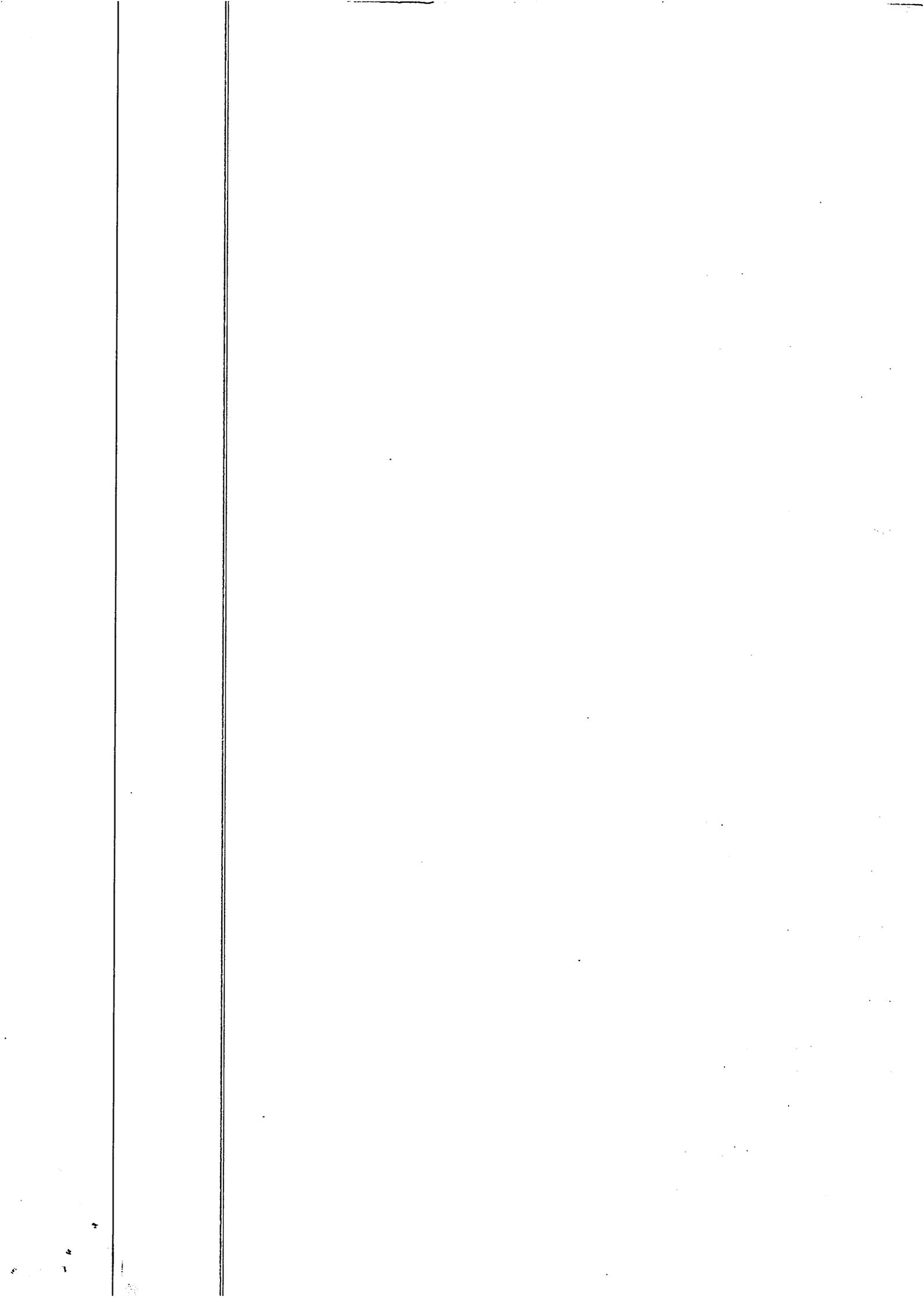
Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;



Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer querellée à été signifiée le 03 décembre 2018 et Monsieur ZEBRET SOULEYMANE a formé opposition le 18 décembre 2018 dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

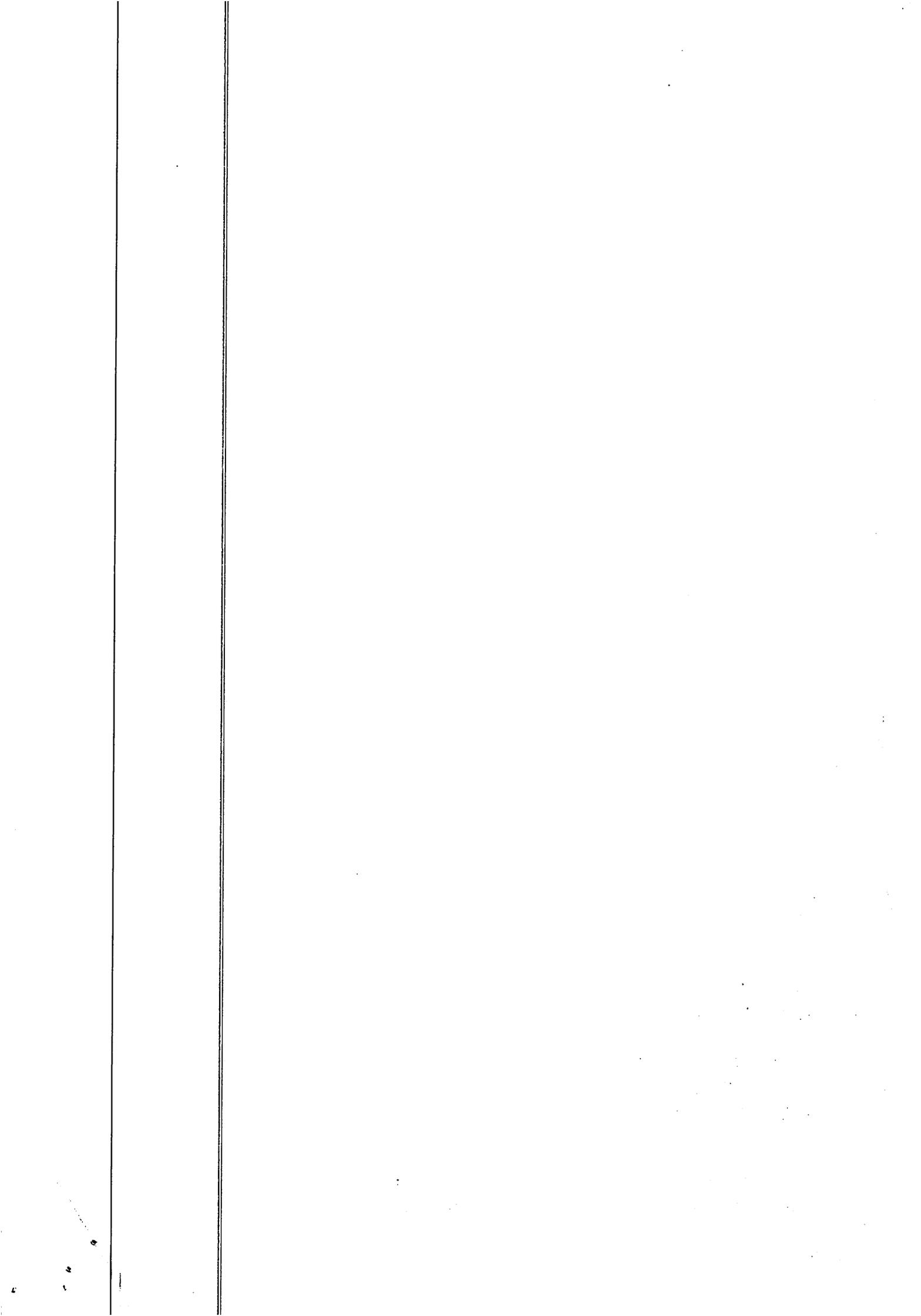
Sur le moyen tiré de la violation du protocole d'accord en date du 03 mars 2017

Pour conclure à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, Monsieur ZEBRET SOULEYMANE invoque les stipulations contractuelles du protocole d'accord signé par les parties ;

L'article 3 de ce protocole d'accord stipule que : « *Les parties conviennent de régler amiablement le litige né de leurs relations d'affaire par le règlement par Monsieur ZEBRET 0 Monsieur CHOUR qui accepte, la somme de 24.000.000 F/CFA suivant les modalités ci-après définies :*

- *4.000.000 F.CFA payable le 10 mars 2017 ; et*
- *2.000.000 F.CFA payable chaque 10 du mois à partir du mois d'avril 2017 jusqu'à parfait paiement apurement du reliquat d'un montant de 20.000.000 F.CFA. » ;*

L'article 5 du protocole d'accord susvisé stipule en outre que :



« En contrepartie du règlement suivant strictement les modalités définies à l'article 4 ci-dessus, les parties renoncent, de façon ferme et irrévocable, à ne pas maintenir ni formuler devant quelque juridiction et quelque autorité que ce soit, Côte d'Ivoire ou à l'étranger.... » ;

L'article 9 de ce protocole d'accord sus indiqué stipule également que :*« Tout manquement de la part de Monsieur ZEBRET SOULEYMANE dans la mise en œuvre des modalités de paiement prévues à l'article 3 du présent protocole, emporte sans délai par Monsieur CHOUR la reprise des ses droits quant à l'exercice de toutes voie de recours en vue du paiement de sa créance. » ;*

En l'espèce, il est constant ainsi qu'il résulte du protocole d'accord signé par les parties et des chèques impayés émis par Monsieur ZEBRET SOULEYMAN qu'il reste devoir à Monsieur CHOUR HASSAN la somme de 18.000.000 F.CFA ;

Il est également établi que l'article 9 du protocole d'accord susdit habilitait Monsieur CHOUR HASSAN à recourir à toute voie de droit pour le recouvrement de sa créance en cas de non-respect des modalités de paiement de la dette par Monsieur ZEBRET SOULEYMANE comme c'est le cas en l'espèce ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance querellée

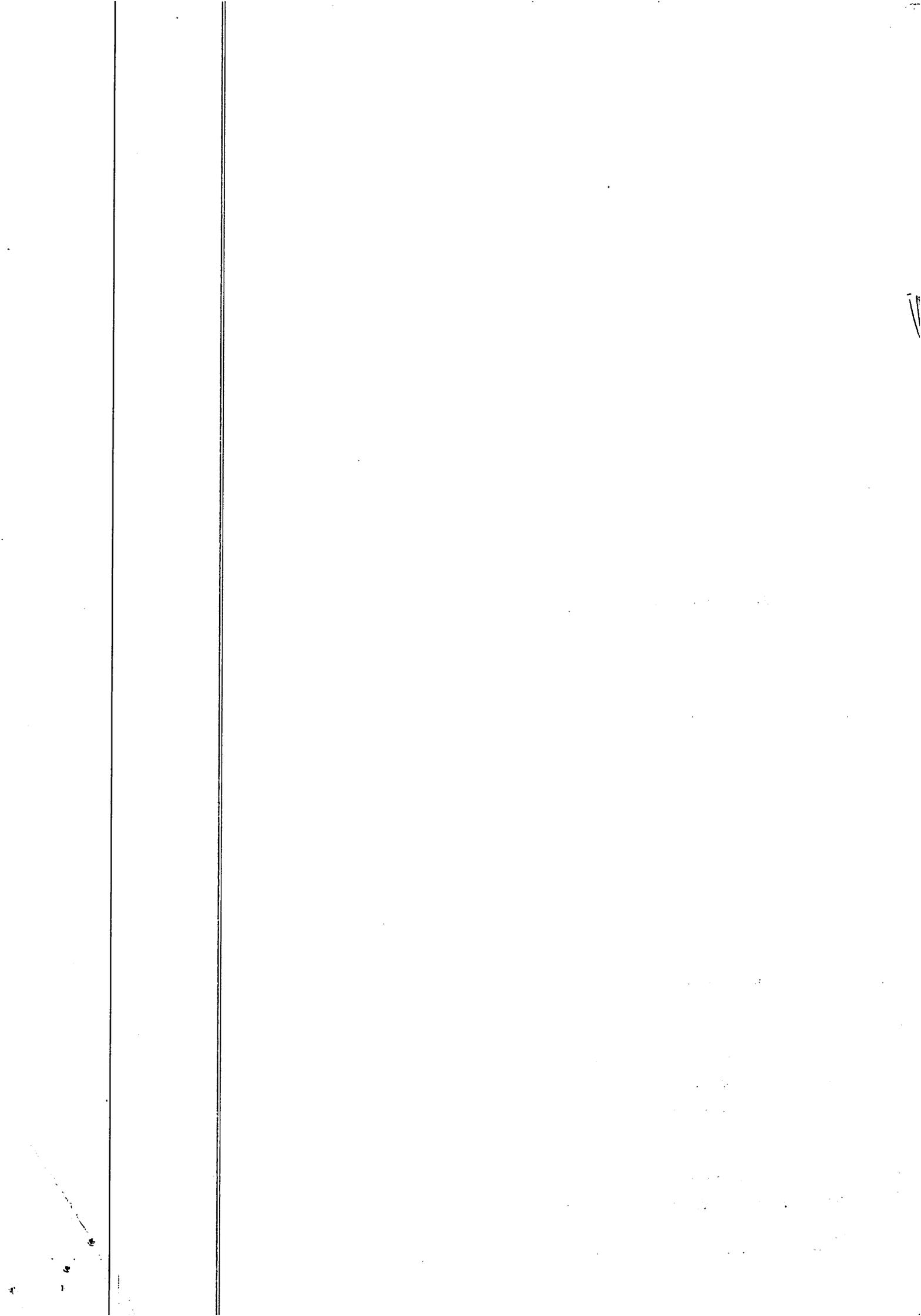
Monsieur ZEBRET SOULEYMANE soutient que l'exploit de signification en date du 03 décembre 2018 est nul en ce qu'il n'indique pas la forme selon laquelle l'opposition doit être faite ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution *« A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir ... ;*

Sous la même sanction, la signification :

- *Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

Il s'induit de ce texte que le défaut d'indication de la forme selon laquelle l'opposition doit être faite est sanctionné de la nullité de



l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction n'indique pas les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite ;

L'indication des formes selon lesquelles l'opposition doit être formé étant une mention obligatoire prescrite à peine de nullité, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée doit être déclaré nul ;

Ainsi, l'ordonnance d'injonction de payer n°4642/2018 rendue le 09 novembre 2018 n'ayant pas été signifiée dans les trois de sa date, cette ordonnance d'injonction de payer est non avenue en application de l'article 7 de l'Acte uniforme sus indiqué ;

Sur les dépens

Monsieur CHOUR HASSAN succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur ZEBRET SOULEYMANE en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que l'exploit de signification en date du 03 décembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°4642/2018 rendue le 09 novembre 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan est non avenue ;

Condamne Monsieur CHOUR HASSAN aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° RCC: 00282807

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **24 AVR 2019**
REGISTRE A.J. Vol..... **45** F°..... **33**
N°..... **668** Bord..... **255**
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LEMBAGA KEMENTERIAN RIIL
DE SNEY CH DOMESTIC DE
KESON : DIX HIL SHIP HANCO
KESISTHEUT AN
RE
31 JAN 2012
EMBERSI 1210 1210
D'E: 12'000 121002

1210 121002